

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* **Règlement (CEE) n° 3900/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, concernant l'application de la décision n° 2/89 du conseil de coopération CEE-Tunisie modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative** 1
- Décision n° 2/89 du Conseil de coopération CEE-Tunisie, du 27 septembre 1989, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative* 2
- \* **Règlement (CEE) n° 3901/89 du Conseil, du 12 décembre 1989, établissant la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes** 4
- \* **Règlement (CEE) n° 3902/89 du Conseil, du 15 décembre 1989, modifiant, en ce qui concerne les valeurs exprimées en écus, le règlement (CEE) n° 1135/88 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries** 5
- \* **Règlement (CEE) n° 3903/89 du Conseil, du 15 décembre 1989, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4047/88 pour une certaine variété de polyvinylpyrrolidone** 6
- \* **Règlement (CEE) n° 3904/89 du Conseil, du 15 décembre 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour le café non torréfié et non décaféiné et le cacao en fèves et brisures de fèves (1990)** 7
- \* **Règlement (CEE) n° 3905/89 du Conseil, du 15 décembre 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour un produit agricole et un produit chimique (1990)** 9
- \* **Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne** 11

Prix : 14,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 3907/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	13
Règlement (CEE) n° 3908/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	15
Règlement (CEE) n° 3909/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	17
Règlement (CEE) n° 3910/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	19
Règlement (CEE) n° 3911/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées .....	21
Règlement (CEE) n° 3912/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées .....	23
* Règlement (CEE) n° 3913/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, retirant certains produits de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine .....	28
* Règlement (CEE) n° 3914/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1990 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers .....	30
* Règlement (CEE) n° 3915/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion .....	32
* Règlement (CEE) n° 3916/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, fixant, pour l'année 1990, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application .....	37
* Règlement (CEE) n° 3917/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, fixant, pour l'année 1990, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance d'Espagne et certaines modalités pour son application .....	39
* Règlement (CEE) n° 3918/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, fixant des modalités d'application du contingent applicable à l'importation au Portugal d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 .....	41
* Règlement (CEE) n° 3919/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc, du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement .....	43
* Règlement (CEE) n° 3920/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement .....	45
Règlement (CEE) n° 3921/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	48

Règlement (CEE) n° 3922/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire .....	53
Règlement (CEE) n° 3923/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire .....	56
Règlement (CEE) n° 3924/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3630/89 relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire .....	60
Règlement (CEE) n° 3925/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3631/89 relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire .....	65
Règlement (CEE) n° 3926/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	68
Règlement (CEE) n° 3927/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	69
Règlement (CEE) n° 3928/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures .....	73
Règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	76
Règlement (CEE) n° 3930/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc .....	78
Règlement (CEE) n° 3931/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille .....	82
Règlement (CEE) n° 3932/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne .....	87
Règlement (CEE) n° 3933/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires de Tunisie .....	88
Règlement (CEE) n° 3934/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal .....	90
Règlement (CEE) n° 3935/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	92
Règlement (CEE) n° 3936/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	94
Règlement (CEE) n° 3937/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	97

---

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1762/89 de la Commission, du 20 juin 1989, concernant certaines données statistiques relatives aux restitutions payées pour l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil (JO n° L 172 du 21.6.1989) .....

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3900/89 DU CONSEIL**  
**du 4 décembre 1989**

**concernant l'application de la décision n° 2/89 du conseil de coopération CEE-Tunisie modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 de la décision 87/456/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Tunisie pour les produits relevant du traité CECA<sup>(2)</sup>, dispose que les modifications des règles d'origine rendues nécessaires à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et adoptées par les conseils de coopération sont applicables aux produits visés par ladite décision ;

considérant que, en application de l'article 25 du protocole relatif à la définition de la notion de produits origi-

naires et aux méthodes de coopération administrative, le conseil de coopération CEE-Tunisie a adopté la décision n° 2/89 modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, ledit protocole ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la mise en application de ladite décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La décision n° 2/89 du conseil de coopération CEE-Tunisie est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. DELEBARRE

<sup>(1)</sup> JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 112.

## DÉCISION n° 2/89 DU CONSEIL DE COOPÉRATION CEE-TUNISIE

du 27 septembre 1989

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE COOPÉRATION CEE-TUNISIE,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, signé le 25 avril 1976,

considérant que le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé le 26 mai 1987, prévoit que le conseil de coopération apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de cette adhésion,

considérant que le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole origine », doit être modifié en raison de ladite adhésion, tant du point de vue technique que du point de vue des dispositions transitoires nécessaires à une bonne application du régime commercial prévu par les protocoles résultant de l'adhésion ;

considérant que les dispositions transitoires doivent assurer l'application correcte dudit régime commercial entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Tunisie, d'autre part,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le protocole origine est modifié comme suit.

1) À l'article 19 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : "délivré *a posteriori*", "udstedt efterfølgende", "nachträglich ausgestellt", "εκδοθέν εκ των υστέρων", "issued retrospectively", "expedido a posteriori", "rilasciato a posteriori", "afgegeven a posteriori", "emitido a posteriori, "مسلمة في وقت لاحق". »

2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

*Article 20*

En cas de vol, perte ou destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur posses-

sion. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : "duplicata", "duplicaat", "Duplikat", "αντίγραφο", "duplicado", "duplicate", "segunda via, "نسخة". »

3) L'article 33 est remplacé par le texte suivant :

*Article 33*

Les marchandises qui satisfont aux conditions du titre I<sup>er</sup> et qui, à la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord de coopération, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Tunisie, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant six mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat EUR.1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct. »

4) Les articles suivants sont insérés :

*Article 35*

Pour l'application des dispositions du protocole à l'accord de coopération à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté relatives aux produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies à ses articles 36, 37 et 38.

*Article 36*

L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre ni les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla.

*Article 37*

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1<sup>er</sup> et les références faites audit article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément à l'article 5, sont considérés comme :

a) produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla :

i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla ;

ii) les produits obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 ;

b) produits originaires de Tunisie :

i) les produits entièrement obtenus en Tunisie ;

ii) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

3. Pour l'application du paragraphe 2 point a) sous i), lorsque des produits entièrement obtenus en Tunisie, en Algérie, au Maroc ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla.

Pour l'application du paragraphe 2 point a) sous ii), les ouvrasons ou transformations effectuées en Tunisie, en Algérie, au Maroc ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Pour l'application du paragraphe 2 point b) sous i), lorsque des produits entièrement obtenus en Algérie, au Maroc, dans la Communauté ou aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla font l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus en Tunisie.

Pour l'application du paragraphe 2 point b) sous ii), les ouvrasons ou transformations effectuées en Algérie, au Maroc, dans la Communauté ou aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, lorsque, en application des dispositifs des paragraphes 1 à 4 et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs États visés dans ces dispositions, dans la Communauté ou aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté ou des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, où la dernière ouvrason ou transformation a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations celles visées à l'article 3 paragraphe 3.

6. Les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

7. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Tunisie" et "îles Canaries, Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat EUR.1 et dans la case 1 du formulaire EUR.2. En outre, dans le cas de produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 et dans la case 8 du formulaire EUR.2.

8. Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

#### Article 38

Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole. »

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1989.

*Par le conseil de coopération*

*Le président*

R. SFAR

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3901/89 DU CONSEIL

du 12 décembre 1989

## établissant la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, une définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes doit être établie en vue de permettre l'application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement précité; que, à cet effet, il est opportun que cette définition soit basée sur une durée minimale d'engraissement et un poids moyen minimal susceptibles d'assurer des caractéristiques suffisamment proches de celles des agneaux produits par les producteurs d'agneaux lourds au sens de l'article 4 paragraphe 3 du même règlement; que cette définition doit en outre permettre à l'autorité compétente d'effectuer des contrôles appropriés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour l'application du règlement (CEE) n° 3013/89, les agneaux engraisés en carcasses lourdes sont des agneaux:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1989.

a) ayant fait l'objet, après sevrage, d'une déclaration préalable de mise à l'engraissement par lots contrôlables;

b) identifiés à cette occasion par marquage ou par toute autre forme offrant des garanties équivalentes;

c) satisfaisant aux conditions suivantes:

— période minimale d'engraissement: 45 jours,

— poids moyen minimal de chaque lot à la sortie de l'engraissement: 25 kilogrammes poids vif, par agneau.

Toutefois, des dérogations au premier alinéa point a) en ce qui concerne le sevrage sont possibles pour des agneaux appartenant à un nombre limité de races à orientation viande et élevés dans des régions géographiquement bien délimitées.

2. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89, les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la liste des races et des régions visées au second alinéa.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. NALLET

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3902/89 DU CONSEIL**

du 15 décembre 1989

**modifiant, en ce qui concerne les valeurs exprimées en écus, le règlement (CEE) n° 1135/88 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 9 du protocole n° 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 1135/88 <sup>(1)</sup>, des valeurs exprimées en écus figurent aux articles 6 et 17;considérant que les montants équivalent à l'écu dans certaines monnaies nationales valables au 3 octobre 1988 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1986; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1135/88, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées visées aux articles 6 et 17 dudit règlement; que, pour éviter un tel

résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1135/88 est modifié comme suit:

- à l'article 6 paragraphe 1 point c), le chiffre de « 4 400 écus » est remplacé par celui de « 4 800 écus »;
- à l'article 17 paragraphe 2, le chiffre de « 310 écus » est remplacé par celui de « 340 écus » et celui de « 880 écus » par « 960 écus ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

H. CURIEN

---

(1) JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3903/89 DU CONSEIL****du 15 décembre 1989****portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4047/88 pour une certaine variété de polyvinylpyrrolidone**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 4047/88 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert, pour une certaine variété de polyvinylpyrrolidone relevant du code NC ex 3905 90 00, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989, un contingent tarifaire communautaire à droit nul dont le volume a été fixé à 150 tonnes;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ce produit pour l'année en cours, il y a lieu d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations

de la Communauté en provenance des pays tiers s'élèvent dans l'immédiat à 15 tonnes; qu'il convient d'augmenter ce volume pour tenir compte des besoins constatés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4047/88 pour une certaine variété de polyvinylpyrrolidone relevant du code NC 3905 90 00 est porté 4047/88 150 à 165 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

H. CURIEN

(<sup>1</sup>) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3904/89 DU CONSEIL

du 15 décembre 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour le café non torréfié et non décaféiné et le cacao en fèves et brisures de fèves (1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux conclusions des négociations relatives à l'adhésion de l'Espagne et pour tenir compte des courants d'échanges traditionnels de ce pays avec l'Amérique latine, la Communauté a ouvert pendant les trois premières années de la période transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 1988, des contingents tarifaires communautaires autonomes à droit nul de 40 000 tonnes pour le café non torréfié ni décaféiné et de 10 000 tonnes pour le cacao en fèves et brisures de fèves; que, pour ces mêmes raisons, ces mesures tarifaires ont été reconduites pour l'année 1989, compte tenu, comme les années précédentes, de la situation particulière de l'Espagne; que, en attendant une solution définitive du problème dans le cadre du système des préférences généralisées à l'occasion de la révision prévue pour la décennie 1991-2000, il est indiqué de reconduire pour l'année 1990 les mesures tarifaires en question en majorant légèrement les volumes au niveau respectivement de 48 000 tonnes et de 12 000 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour lesdits contingents jusqu'à épuisement de ces derniers; que, en raison du but poursuivi, qui justifie d'ailleurs l'octroi à l'Espagne du bénéfice principal de ces mesures, le maintien d'une certaine répartition entre les États membres desdits contingents apparaît nécessaire; qu'il convient donc de

subdiviser les volumes contingentaires en deux tranches, la première étant attribuée au départ à l'Espagne, la seconde constituant une réserve dans laquelle les autres États membres et, le cas échéant, l'Espagne pourront puiser les quantités nécessaires à la couverture de leurs besoins réels;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe en Espagne, il est indispensable que cet État reverse les quantités non utilisées, afin d'éviter qu'une partie des contingents tarifaires communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2733	0901 11 00	Café non torréfié, non décaféiné	48 000	0
09.2735	1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	12 000	0

2. Les importations des produits en question bénéficiant de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires.

*Article 2*

1. Les contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 37 525 tonnes pour le café et de 9 405 tonnes pour le cacao, est attribuée à l'Espagne jusqu'à la date fixée à l'article 4.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 10 475 tonnes pour le café et de 2 595 tonnes pour le cacao, est réservée aux États membres autres que l'Espagne et est gérée par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'assurer une gestion efficace. L'article 3 est applicable pour la gestion de ces quantités.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un de ces États membres une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé

par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés à la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible dudit volume, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### *Article 4*

L'Espagne reverse à la deuxième tranche de chacun des contingents, dans les plus brefs délais, la totalité des quan-

tités qui, à la date du 15 septembre 1990, n'auraient pas été utilisées dans le cadre de la première tranche qui lui était attribuée.

Elle communique en même temps à la Commission le total des importations des produits en question effectuées jusqu'au 15 septembre 1990 inclus et imputées sur les contingents tarifaires, ainsi que, éventuellement, les quantités qui font l'objet d'un reversement.

À partir du 16 septembre 1990, les importations des produits en question en Espagne ne bénéficient du contingent tarifaire que dans les limites du solde disponible et selon les modalités prévues à l'article 3.

#### *Article 5*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

#### *Article 6*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. CURIEN

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3905/89 DU CONSEIL

du 15 décembre 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour un produit agricole et un produit chimique (1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté d'un certain produit agricole et d'un certain produit chimique est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droit réduit ou nul dans la limite de volumes appropriés et pour une période s'étendant sur toute l'année 1990; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits, il convient de fixer le volume de ces contingents tarifaires communautaires à des niveaux provisoires couvrant en fait les besoins immédiats constatés; que la fixation à ce niveau des volumes contingentaires n'exclut d'ailleurs pas un ajustement en cours d'exercice;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Commu-

nauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2719		Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	} 2 000	10 + AGR 10
	ex 2008 60 19	— d'une teneur en sucres supérieure à 9 % mais n'excédant pas 12 % en poids		
	ex 2008 60 39	— d'une teneur en sucres ne dépassant pas 9 % en poids		
09.2739	ex 3902 90 00	Poly-alpha-oléfine synthétique dont la viscosité cinématique est $4 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (4 centistokes) ( $\pm 10 \%$ ) à 100 degrés Celsius et égale ou inférieure à $2 600 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (2 600 centistokes) à - 40 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 445, et dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 205 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 92	100	0

(a) Voir codes Taric en annexe.

(1) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par l'application des dispositions communautaires édictées en la matière.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

#### Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

#### Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire le permet.

#### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. CURIEN

#### ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.2719	ex 2008 60 19	* 20
	ex 2008 60 39	* 20
09.2739	ex 3902 90 00	* 94

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3906/89 DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (<sup>1</sup>),

considérant que la Communauté et ses États membres ont décidé un effort concerté avec certains pays tiers, afin de mener des actions destinées à soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours en Hongrie et en Pologne ;

considérant que la Communauté a conclu des accords concernant le commerce et la coopération commerciale et économique avec la république de Hongrie et la république populaire de Pologne ;

considérant qu'il importe que la Communauté dispose des moyens nécessaires pour pouvoir mener lesdites actions ;

considérant qu'il y a lieu de définir les domaines dans lesquels les actions devront être entreprises ;

considérant qu'il est nécessaire de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation de cette action pour l'année 1990 ;

considérant que la mise en œuvre de ces actions est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et que le traité ne prévoit pas, pour les actions en question, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La Communauté met en œuvre une action d'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne, selon les critères prévus par le présent règlement.

*Article 2*

Le montant des moyens financiers communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par le présent règlement s'élève à 300 millions d'écus pour la période expirant le 31 décembre 1990.

*Article 3*

1. L'aide est utilisée par priorité pour le soutien au processus de réformes en Pologne et en Hongrie, en particulier par le financement ou la participation au finance-

ment de projets ayant pour objet la restructuration économique.

Ces projets ou actions de coopération devront être menés notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des investissements, de l'énergie, de la formation, de la protection de l'environnement, ainsi que du commerce et des services ; ils doivent bénéficier, en particulier, au secteur privé de la Hongrie et de la Pologne.

2. Le choix des actions à financer, sur la base du présent règlement, est fait en tenant compte, entre autres, des préférences et des vœux exprimés par les pays bénéficiaires concernés.

*Article 4*

L'aide est accordée par la Communauté, soit de façon autonome, soit en cofinancement avec des États membres, la Banque européenne d'investissement, des pays tiers ou des organismes multilatéraux ou des pays bénéficiaires d'eux-mêmes.

*Article 5*

L'aide de la Communauté prend, en règle générale, la forme d'aides non remboursables. Celles-ci peuvent générer des fonds utilisables pour le financement de projets ou d'actions de coopération.

*Article 6*

1. L'aide peut couvrir les dépenses d'importation ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et des programmes.

Les impôts, droits et taxes ainsi que le prix d'achat des terrains sont exclus du financement communautaire.

2. Les dépenses d'entretien et de fonctionnement peuvent être prises en charge pour les programmes de formation et de recherche ainsi que pour les autres projets, étant entendu que, pour ces derniers, la prise en charge ne peut intervenir que dans la phase de démarrage et de façon dégressive.

3. Toutefois, en cas de cofinancement, il est tenu compte, dans chaque cas, des procédures appliquées en la matière par les autres bailleurs de fonds.

*Article 7*

1. Pour les interventions supérieures à 50 000 écus, pour lesquelles la Communauté est la seule source d'aide extérieure, la participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres, et de la Pologne et de la Hongrie.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux cofinancements.

3. Toutefois, en cas de cofinancement, la participation de pays tiers aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats ne peut être autorisée par la Commission qu'après examen, cas par cas.

#### *Article 8*

La Commission assure la gestion de l'aide compte tenu de la procédure définie à l'article 9. Les orientations générales auxquelles est soumise l'aide et les programmes sectoriels sont arrêtées selon la même procédure.

#### *Article 9*

1. Il est institué auprès de la Commission un comité de l'aide à la restructuration économique de la Pologne et de la Hongrie, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Un observateur de la Banque européenne d'investissement participe aux travaux du comité pour les questions qui la concernent.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est

émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de six semaines.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier alinéa.

#### *Article 10*

À partir de 1990, la Commission établit chaque année un rapport d'exécution des actions de coopération. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DUMAS

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3907/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	29,73	124,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	29,73	124,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	35,83	172,83 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 90	35,83	172,83 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 90 91	30,33	121,58
1001 90 99	30,33	121,58
1002 00 00	55,87	122,04 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	46,96	115,87
1003 00 90	46,96	115,87
1004 00 10	38,36	117,94
1004 00 90	38,36	117,94
1005 10 90	29,73	124,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	29,73	124,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	46,96	133,53 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	46,96	16,04
1008 20 00	46,96	64,37 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	46,96	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	46,96	0,00
1101 00 00	56,20	183,95
1102 10 00	91,95	184,59
1103 11 10	70,12	282,47
1103 11 90	59,91	197,88

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3908/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0,53
0712 90 19	0	0	0	0,53
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,53
1005 90 00	0	0	0	0,53
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	15,11
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3909/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2637/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3781/89<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (3)
1006 10 21	—	—	146,62	300,44
1006 10 23	—	226,13	147,15	301,50
1006 10 25	—	226,13	147,15	301,50
1006 10 27	—	226,13	147,15	301,50
1006 10 92	—	—	146,62	300,44
1006 10 94	—	226,13	147,15	301,50
1006 10 96	—	226,13	147,15	301,50
1006 10 98	—	226,13	147,15	301,50
1006 20 11	—	—	184,17	375,55
1006 20 13	—	282,66	184,84	376,88
1006 20 15	—	282,66	184,84	376,88
1006 20 17	—	282,66	184,84	376,88
1006 20 92	—	—	184,17	375,55
1006 20 94	—	282,66	184,84	376,88
1006 20 96	—	282,66	184,84	376,88
1006 20 98	—	282,66	184,84	376,88
1006 30 21	13,05	—	237,46	498,77
1006 30 23	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 25	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 27	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 42	13,05	—	237,46	498,77
1006 30 44	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 46	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 48	12,97	428,33	273,67	571,11
1006 30 61	13,90	—	253,24	531,19
1006 30 63	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 30 65	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 30 67	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 30 92	13,90	—	253,24	531,19
1006 30 94	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 30 96	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 30 98	13,90	459,17	293,76	612,23
1006 40 00	0	—	82,59	171,19

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**NB:** Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3910/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3782/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3911/89 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1989****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-  
tion de viandes bovines congelées ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1831/89 de la Commission <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3511/  
89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans  
le règlement (CEE) n° 1831/89 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier  
les prélèvements conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines  
congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 55.

<sup>(4)</sup> JO n° L 342 du 24. 11. 1989, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (\*)

*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	206,835
0202 20 10	206,835
0202 20 30	165,468
0202 20 50	258,544
0202 20 90	310,252
0202 30 10	258,544
0202 30 50	258,544
0202 30 90	355,755
0206 29 91	355,755

(\*) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3912/89 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;

- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(4)</sup>;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1118/89 du Conseil <sup>(5)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.<sup>(4)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.<sup>(5)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77<sup>(2)</sup>, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur

les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88<sup>(4)</sup>; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté<sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1646/89<sup>(6)</sup>;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 22.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(2)</sup>, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89 <sup>(4)</sup>, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue

au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées <sup>(1)</sup>

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	13,716	123,302
0102 90 31	21,632	13,716	123,302
0102 90 33	—	13,716	123,302
0102 90 35	21,632	13,716	123,302
0102 90 37	21,632	13,716	123,302
— Poids net —			
0201 10 10	—	26,062	234,275
0201 10 90	41,101	26,062	234,275
0201 20 21	—	26,062	234,275
0201 20 29	41,101	26,062	234,275
0201 20 31	—	20,849	187,419
0201 20 39	32,881	20,849	187,419
0201 20 51	49,321	31,274	281,130
0201 20 59	49,321	31,274	281,130
0201 20 90	—	39,092	351,412
0201 30 00	—	44,715	401,966
0206 10 95	—	44,715	401,966
0210 20 10	—	39,092	351,412
0210 20 90	—	44,715	401,966
0210 90 41	—	44,715	401,966
0210 90 90	—	44,715	401,966
1602 50 10	—	44,715	401,966
1602 90 61	—	44,715	401,966

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3913/89 DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1989

**retirant certains produits de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 81 paragraphe 3 point c),

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges a pour but de suivre l'évolution des échanges de produits entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne pendant une période déterminée dans l'acte; que l'article 81 paragraphe 3 point c) dudit acte prévoit cependant la possibilité de retirer de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) certains produits à partir de la cinquième année suivant l'adhésion si son application, compte tenu notamment du niveau des importations effectuées des produits concernés et de la situation structurelle de la production et de la commercialisation, n'apparaît plus nécessaire; que tel se révèle être le cas pour les produits du secteur de la viande bovine mentionnés en annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits du secteur de la viande bovine mentionnés en annexe (codes NC ex 0202, ex 0206 et ex 0210) sont retirés de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits
1	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées
2	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées
3	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés
4	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés
5	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90	— Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3914/89 DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1989

**fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1990 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et son article 3,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers ; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur de la viande bovine ; que les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits du secteur de la viande bovine ainsi que les modalités d'application du régime des restrictions quantitatives applicables dans ce secteur ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission<sup>(3)</sup> ; que le contingent pour 1989 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3971/88 de la Commission<sup>(4)</sup> ;

considérant qu'il y a lieu de fixer des contingents applicables pour 1990 aux produits autres que ceux visés par le

règlement (CEE) n° 3913/89 de la Commission, du 20 décembre 1989, retirant certains produits de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les contingents des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86 et soumis au MCE, applicables en 1990 à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 ainsi que celles des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1870/86 restent d'application.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 1. 8. 1986, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 21. 12. 1988, p. 15.

<sup>(5)</sup> Voir page 28 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Contingent 1990
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas (en têtes)	455
2	0201 10 0201 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	
3	0201 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	720

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3915/89 DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant que le règlement (CEE) n° 641/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/89<sup>(6)</sup>, a notamment fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990;

considérant que les bilans prévisionnels relatifs à ces produits ont été établis selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 22 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89<sup>(8)</sup>;

considérant que ces bilans permettent de fixer les plafonds indicatifs pour les produits en cause pour l'année 1989; que ces plafonds, conformément à l'article 251 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels de façon à assurer une ouverture harmonisée et graduelle du marché; que, à cette fin, il convient pour l'année 1990 d'augmenter les plafonds indicatifs de 25 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 641/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont fixés en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

(4) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 34.

(6) JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 24.

(7) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(8) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## « ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant des plafonds indicatifs
1	2	3
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	345
0812 10 00	— Cerises	
0812 20 00	— Fraises	
0812 90 50	— — Groseilles à grappes noires (cassis)	
0812 90 60	— — Framboises	
0812 90 90	— — autres	
0812 90 10	— — Abricots	48
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	294
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 20 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 20 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos	
2008 30 55	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 59	— — — — autres	
2008 30 71	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos	
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas : clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 79	— — — — autres	
2008 30 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 30 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 40 59	— — — — autres	
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	
2008 50 69	— — — — autres	
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	
2008 50 79	— — — — autres	
2008 50 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	
2008 60 79	— — — — — autres	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	
2008 60 99	— — — — — autres	
2008 70 69	— — — — autres	
2008 70 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 70 99	— — — — de moins de 4,5 kg	

1	2	3
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	1 926
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	
2008 80 91	---- de 4,5 kg ou plus	
2008 80 99	---- de moins de 4,5 kg	
2008 92 50	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
2008 92 71	---- Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents	
2008 92 79	---- autres	
2008 92 91	---- de 4,5 kg ou plus	
2008 92 99	---- de moins de 4,5 kg	
2008 99 41	---- Gingembre	
2008 99 43	---- Raisins	
2008 99 45	---- Prunes	
2008 99 49	---- autres	
2008 99 51	---- Gingembre	
2008 99 53	---- Raisins	
2008 99 55	---- Prunes	
2008 99 59	---- autres	
2008 99 71	---- de 4,5 kg ou plus	
2008 99 79	---- de moins de 4,5 kg	
2008 99 99	---- autres	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
2009 20 11	--- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 20 19	--- autres	
2009 20 91	--- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 20 99	--- autres	
2009 30 11	--- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 30 19	--- autres	
2009 30 31	--- contenant des sucres d'addition	
2009 30 39	--- autres	
2009 30 91	--- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 30 95	--- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 30 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 40 11	--- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 40 19	--- autres	
2009 40 30	--- d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 40 91	--- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 40 93	--- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	

1	2	3
2009 40 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 70 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 70 19	— — — autres	
2009 70 30	— — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 70 91	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 70 93	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 70 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 80 19	— — — — autres	
2009 80 31	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 80 39	— — — — autres	
2009 80 50	— — — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 61	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 63	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 80 69	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 80	— — — — d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 93	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	1 688
2009 80 95	— — — — — Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	
2009 80 99	— — — — — autres	
2009 90 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 90 19	— — — — autres	
2009 90 21	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 90 29	— — — — autres	
2009 90 31	— — — — d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 39	— — — — autres	
2009 90 41	— — — — — contenant des sucres d'addition	
2009 90 49	— — — — — autres	
2009 90 51	— — — — — contenant des sucres d'addition	
2009 90 59	— — — — — autres	
2009 90 71	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 73	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 79	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 90 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 93	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 99	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition »	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3916/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

fixant, pour l'année 1990, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des pays tiers, soumis au régime de transition par étapes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les contingents pour 1989 applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3917/88 de la Commission<sup>(3)</sup>; que l'article 3 dudit règlement fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation progressive annuelle des contingents pendant la première étape; que cette augmentation continue de refléter les besoins du marché; que toutefois les autorités portugaises ont demandé de limiter les restrictions quantitatives à l'importation, dans le secteur de la viande de porc, aux seules importations d'animaux vivants d'un poids inférieur à 50 kilogrammes, relevant du code NC 0103 91 10; qu'il convient de fixer en conséquence le contingent pour 1990;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par le Portugal à la Commission, des informations sur l'application du contingent;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 3917/88; que ledit règlement doit donc être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le contingent que le Portugal peut appliquer en 1990, en vertu de l'article 280 de l'acte d'adhésion, à l'importation

de porcs vivants en provenance des pays tiers, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit:

- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

*Article 3*

Le taux minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année pendant la première étape.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur la base du chiffre total obtenu.

*Article 4*

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 3917/88 est abrogé.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 347 du 16. 12. 1988, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1990
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} 26
	— autres :	
ex 0103 91	— — d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	— — — des espèces domestiques	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3917/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

fixant, pour l'année 1990, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance d'Espagne et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que les contingents pour 1989 applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance d'Espagne ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3918/88 de la Commission<sup>(3)</sup>; que lesdits contingents pendant la première étape s'ajoutent à ceux applicables, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, toutefois, les autorités portugaises ont demandé de limiter les restrictions quantitatives à l'importation, dans le secteur de la viande de porc, aux seules importations d'animaux vivants d'un poids inférieur à 50 kilogrammes, relevant du code NC 0103 91 10; qu'il convient de fixer en conséquence le contingent pour 1990;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par le Portugal à la Commission, des informations sur l'application du contingent;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 3918/88; que ledit règlement doit donc être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

*Article premier*

Le contingent que le Portugal peut appliquer en 1990, conformément au règlement (CEE) n° 3792/85, à l'importation de porcs vivants en provenance d'Espagne, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

*Article 3*

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant le mois précédent :

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées,
- les quantités qui ont été importées.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 3918/88 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 347 du 16. 12. 1988, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1990
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} 31
	— autres :	
ex 0103 91	— — d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	— — — des espèces domestiques	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3918/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

fixant des modalités d'application du contingent applicable à l'importation au Portugal d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 495/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 applicables au Portugal pour certains produits du secteur de la viande de porc en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3720/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'application du contingent fixé par le Conseil sur la base de l'article 269 de l'acte d'adhésion ;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie ; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année ;

considérant qu'il convient de prévoir la communication, par le Portugal à la Commission, des informations sur l'application du contingent ;

considérant que le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 3919/88 de la Commission<sup>(3)</sup> ; que ledit règlement doit donc être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CEE) n° 495/86.

*Article 2*

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

*Article 3*

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant le mois précédent :

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 3919/88 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 347 du 16. 12. 1988, p. 62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3919/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc, du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction pour l'année 1990 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89<sup>(3)</sup>, et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CEE) n° 3899/89 a instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits des secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille ainsi que des céréales; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application pour ce règlement en ce qui concerne les produits du secteur de la viande de porc afin de permettre la gestion des montants fixes concernés; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1903/89<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du volume des montants fixes, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives aux demandeurs; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du volume des montants fixes durant l'année ainsi que la durée de la période de la validité des certificats doit être limitée au 31 décembre 1990, compte tenu de la période d'application du règlement (CEE) n° 3899/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Toute importation dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0203 29 13, ex 0203 29 55,

0210 11 11, 0210 12 11, 0210 19 40, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 49 15 et 1602 49 19, et visés aux différents numéros d'ordre à l'annexe du règlement (CEE) n° 3899/89, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

*Article 2*

Le volume des montants fixes visé aux numéros d'ordre 51.0010, 51.0040, 51.0060, 51.0070 et 51.0080 est échelonné durant l'année comme suit:

- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
- 25 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990.

*Article 3*

1. En vue de bénéficier du régime à l'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89:

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce depuis au moins les douze derniers mois une activité dans le secteur de la viande de porc;
- b) la demande de certificat doit porter au maximum sur 10 % de la quantité disponible pour le numéro d'ordre et pour le trimestre pour lequel la demande de certificat est déposée;
- c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

Producto SPG (Reglamento (CEE) n° 3899/89),  
GPO-varer (forordning (EØF) nr. 3899/89),  
APS-Erzeugnis (Verordnung (EWG) Nr. 3899/89),  
Προϊόν SPG (κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3899/89),  
SGP-product (Regulation (EEC) No 3899/89),  
Produit SPG (règlement (CEE) n° 3899/89),  
Prodotto SPG (regolamento (CEE) n. 3899/89),  
APS-produkt (Verordening (EEG) nr. 3899/89),  
Produto SPG (Regulamento (CEE) n° 3899/89);

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

e) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- Exacción reguladora reducida en un 50 %,
- Nedsættelse af importafgiften med 50 %,
- Verminderung der Abschöpfung um 50 %,
- Μειωμένη εισφορά κατά 50 %,
- Levy reduced by 50 %,
- Prélèvement réduit de 50 %,
- Prelievo ridotto del 50 %,
- Heffing verminderd met 50 %,
- Direito nivelador reduzido de 50 %.

#### Article 4

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour le trimestre en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à ne pas présenter, d'autres demandes concernant les produits du même numéro d'ordre dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres ; en cas de présentation par le même intéressé de demandes concernant les produits du même numéro d'ordre, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans les numéros d'ordre. Cette communication comprend la liste des demandeurs, les quantités demandées par numéro d'ordre, ainsi que les pays d'origine. Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie le jour ouvrable stipulé.

4. Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le vingt et unième jour de chaque trimestre.

5. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Si cette réduction aboutit à une quantité inférieure à une tonne par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort.

Si la quantité attribuée est inférieure à la quantité demandée, les opérateurs concernés peuvent renoncer à l'importation dans les dix jours suivant le jour de délivrance effective des certificats. Dans ce cas, la garantie visée à l'article 6 est libérée immédiatement.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

#### Article 5

En application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de 90 jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

#### Article 6

Les demandes de certificats d'importation sont assorties de la constitution d'une garantie de 15 écus par 100 kilogrammes pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3920/89 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction pour l'année 1990 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89<sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 3899/89 a instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits des secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille ainsi que des céréales; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application pour ce règlement en ce qui concerne les produits du secteur de la viande de volaille afin de permettre la gestion des montants fixes concernés; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1903/89<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du volume des montants fixes, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la reconstitution d'une garantie et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives aux demandeurs; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du volume des montants fixes durant l'année ainsi que la durée de la période de la validité des certificats; que, toutefois, la validité des certificats doit être limitée au 31 décembre 1990, compte tenu de la période d'application du règlement (CEE) n° 3899/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

(1) JO n° L 383 du 30. 12. 1989.

(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(3) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

*Article premier*

Toute importation dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0207 10 59, 0207 23 19, 0207 10 79, 0207 23 59, 0207 39 53, 0207 43 11, 0207 39 61, 0207 43 23, ex 0207 39 65, ex 0207 43 31, ex 0207 39 67, ex 0207 43 41, 0207 39 71, 0207 43 51, 0207 39 75, 0207 43 61, ex 0207 39 81 et ex 0207 43 71 et visés aux différents numéros d'ordre à l'annexe du règlement (CEE) n° 3899/89, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

*Article 2*

Le volume des montants fixes est échelonné durant l'année comme suit :

- pour les produits visés au numéro d'ordre 5100 20 :
  - 15 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
  - 15 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
  - 20 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
  - 50 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990;
- pour les produits visés au numéro d'ordre 5100 30 :
  - 10 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990,
  - 10 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1990,
  - 20 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1990,
  - 60 % pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1990.

*Article 3*

1. En vue de bénéficier du régime à l'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89;
- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce depuis au moins les douze derniers mois une activité dans le secteur de la viande de volaille;

- b) la demande de certificat doit porter au maximum sur 50 % de la quantité disponible pour le numéro d'ordre et pour le trimestre pour lequel la demande de certificat est déposée ;
- c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays indiqué ;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 20, l'une des mentions suivantes :
- Producto SPG (Reglamento (CEE) n° 3899/89),  
 GPO-varer (forordning (EØF) nr. 3899/89),  
 APS-Erzeugnis (Verordnung (EWG) Nr. 3899/89),  
 Προϊόν SPG (κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3899/89),  
 SGP-product (Regulation (EEC) No 3899/89),  
 Produit SPG (règlement (CEE) n° 3899/89),  
 Prodotto SPG (regolamento (CEE) n. 3899/89),  
 APS-produkt (Verordening (EEG) nr. 3899/89),  
 Produto SPG (Regulamento (CEE) n° 3899/89) ;
- e) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :
- Exacción reguladora reducida en un 50 %,  
 Nedsættelse af importafgiften med 50 %,  
 Verminderung der Abschöpfung um 50 %,  
 Μειωμένη εισφορά κατά 50 %,  
 Levy reduced by 50 %,  
 Prélèvement réduit de 50 %,  
 Prelievo ridotto del 50 %,  
 Heffing verminderd met 50 %,  
 Direito nivelador reduzido de 50 %.

#### Article 4

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.
2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour le trimestre en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à ne pas présenter, d'autres demandes concernant les produits du même numéro d'ordre dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres ; en cas de présentation par le même intéressé de plusieurs demandes concernant les produits du même numéro d'ordre, toutes ses demandes sont irrecevables.
3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans les numéros d'ordre. Cette communication comprend la liste des demandeurs, les quantités demandées par numéro d'ordre, ainsi que les pays d'origine. Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie le jour ouvrable stipulé.

4. Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le vingt et unième jour de chaque trimestre.

5. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si cette réduction aboutit à une quantité inférieure à une tonne par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort.

Si la quantité attribuée est inférieure à la quantité demandée, les opérateurs concernés peuvent renoncer à l'importation dans les dix jours suivant le jour de délivrance effective des certificats. Dans ce cas, la garantie visée à l'article 6 est libérée immédiatement.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

#### Article 5

En application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats est de 90 jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

#### Article 6

Les demandes de certificats d'importation sont assorties de la constitution d'une garantie de 15 écus par 100 kilogrammes pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3921/89 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 1989**  
**relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 27 987 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOTS A, B et C

1. **Actions n°** (1): 844/89, 845/89 et 846/89.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: Somalie.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): Mrs Hawo Mohamed Hashi, Director of Foreign Aid Department, Ministry of Finance, PO box 583, Mogadishu (tél: n° 216 11; télex: n° 3612 Somalia).
5. **Lieu ou pays de destination**: Somalie.
6. **Produit à mobiliser**: froment dur.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3):  
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 2).
8. **Quantité totale**: 6 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 3 (lot A: 2 000 tonnes; lot B: 2 000 tonnes; lot C: 2 000 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4):  
Voir liste publiée au JO, n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. e)].  
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:  
lot A: « ACTION No 844/89 / HARD WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA »;  
lot B: « ACTION No 845/89 / HARD WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA »;  
lot C: « ACTION No 846/89 / HARD WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Mogadishu.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: lot A: du 20. 1 au 10. 2. 1990; lot B: du 20. 2 au 10. 3. 1990; lot C: du 20. 3 au 10. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** (7): lot A: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 3. 1990; lot B: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 4. 1990; lot C: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 1. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot A: du 5 au 20. 2. 1990; lot B: du 5 au 20. 3. 1990; lot C: du 5 au 20. 4. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture (7): lot A: entre le 15 et le 31. 3. 1990; lot B: entre le 15 et le 30. 4. 1990; lot C: entre le 15 et le 31. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8):  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9): restitution applicable le 15. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3527/89 de la Commission (JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 29).

## ANNEXE II

## LOTS D, E et F

1. **Actions n° (¹)**: 847/89, 848/89 et 849/89.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: Somalie.
4. **Représentant du bénéficiaire (²)**: Mrs Hawo Mohamed Hashi, Director of Foreign Aid Department, Ministry of Finance, PO box 583, Mogadishu (tél.: 216 11 ; télex: 3612 SOMALIA).
5. **Lieu ou pays de destination**: Somalie.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³)**:  
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 6).
8. **Quantité totale**: 5 100 tonnes (6 987 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 3 (lot D: 1 700 tonnes; lot E: 1 700 tonnes; lot F: 1 700 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (⁴)**:  
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 2 d)].  
Inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:  
lot D: « ACTION No 847/89 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA »;  
lot E: « ACTION No 848/89 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA »;  
lot F: « ACTION No 849/89 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Mogadishu.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: lot D: du 1<sup>er</sup> au 15. 2. 1990; lot E: du 1<sup>er</sup> au 15. 3. 1990; lot F: du 1<sup>er</sup> au 15. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture (⁵)**: lot D: entre le 15 et le 31. 3. 1990; lot E: entre le 15 et le 30. 4. 1990; lot F: entre le 15 et le 31. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 1. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot D: du 15. 2 au 1. 3. 1990; lot E: du 15. 3 au 1. 4. 1990; lot F: du 15. 4 au 1. 5. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture (⁶): lot D: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 4. 1990; lot E: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 5. 1990; lot F: entre le 1<sup>er</sup> et le 15. 6. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁷)**:  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁸)**: restitution applicable le 15. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3527/89 de la Commission (JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 29).

## ANNEXE III

## LOT G

1. **Action n° (1)**: 899/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Éthiopie.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: (Europe): ambassade de l'Éthiopie, boulevard Saint-Michel 32, B-1040 Bruxelles; (téléc: 62285 ETH BRU B).  
(en Éthiopie): Relief and Rehabilitation Commission (RRC), PO box 5686, Addis-Ababa, câble REHAB; tél.: 15 30 11).
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**:  
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. I).
8. **Quantité totale**: 15 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement (4)**: en vrac +
  - 315 000 sacs de jute neufs, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes et 150 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale, du mois et de l'année d'embarquement, suivis de:  
• ACTION No 899/88 / WHEAT / FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA • .
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement (10) — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Massawa (8).
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 2. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 8. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 1. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 1<sup>er</sup> au 15. 2. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: le 8. 3. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles (téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 15. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3527/89 de la Commission (JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 29).

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
- lots A-F : M. Chiarini, Via Makka Al Mukkaram N° 2 — A6/17 (km 4, Mogadishu) (tél. : 252-1-21049 ou 21118 ; téléc : 628 CEC SM Somalia),
  - lot G : M. Haffner, PO box 5570, Addis-Ababa, téléc 21135 DELEGEUR, Addis-Ababa.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 235 01 30,
    - 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des annexes.
- (7) Les risques et frais résultant d'un non-respect de la période de fourniture définie pour chaque lot sont à la charge de l'adjudicataire.
- (8) Le port de Massawa ne peut accueillir que des navires d'un tirant d'eau de 28 pieds maximum et d'une longueur de 180 pieds maximum.
- (9) Le coût de l'ensachage de destination est à charge de l'adjudicataire.
- (10) À inclure dans la charte-partie :
- Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret, en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. •

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3922/89 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1989

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué au Soudan 200 tonnes de *butter oil*;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 20. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n° (1)**: 858/89 — Décision de la Commission du 22 juin 1989.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Sudan Food Aid National Administration (FANA), Ministry of Finance & Economic Planning, PO Box 735, Khartoum (télex: 324; adresse télégraphique:
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Ambassade de la république du Soudan, 124 avenue F. D. Roosevelt, B-1050 Bruxelles (tél.: 647 94 94; télex 24370 SUDANI B).
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (6) (7)** (voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 et I.3.2).
8. **Quantité totale**: 200 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: 5 kg [(voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4)].  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:  
• ACTION No 858/89 / BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SUDAN •  
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Port-Soudan.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 2. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4)**: le 8. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 1. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 10 au 20. 2. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: le 31. 3. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**: Bureau de l'aide alimentaire à l'attention de M. N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5)**: restitution applicable le 17. 11. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3449/89 (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 8).

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : Delegation of the Commission of the European Community in Sudan, AAAID Building, third floor, Osman Digna Avenue, Khartoum (téléx : 23096 DELSU SD).
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3923/89 DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1989

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué au Soudan 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOTS A et B

1. **Actions n°** (1): 859/89 et 860/89 — Décision de la Commission du 22 juin 1989.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Sudan Food Aid National Administration (FANA), Ministry of Finance & Economic Planning, PO Box 735, Khartoum (téléx: 324; adresse télégraphique: MAONAT).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): ambassade de la république du Soudan, avenue F. D. Roosevelt 124, B-1050 Bruxelles (tél.: 647 94 94, téléx: 24370 SUDAN B).
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: Lot A: lait écrémé en poudre; Lot B: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5): voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 sous I.1.A.1 et I.1.A.2 pour le lot A et p. 4 sous I.1.B.1 à I.1.B.3 pour lot B.
8. **Quantité totale**: 1 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 600 tonnes; lot B: 400 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kg et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 sous I.1.A.3 et I.1.A.4 pour le lot A et pp. 4 et 6 sous I.1.B.4 et I.1.B.4.3 pour le lot B.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 sous I.1.A.4 pour le lot A et p. 6 sous I.1.B.5 pour le lot B.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Port-Soudan.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 2. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (6): le 8. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 22. 1. 1990 à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 10 au 20. 2. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: 31. 3. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7): restitution applicable le 17. 11. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3449/89 de la Commission (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 8).

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : Delegation of the Commission of the European Communities in Sudan, AAAID Building, third floor, Osman Digna Avenue, Khartoum (téléx : 23096 DELSU SD).
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
  - soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précisé est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	600		Sudan	Sudan	Action No 859/89 / Skimmed milk powder / Gift of the European Economic Community to Sudan
B	400		Sudan	Sudan	Action No 860/89 / Skimmed milk powder / Gift of the European Economic Community to Sudan / For free distribution

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3924/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 3630/89 relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 3630/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 1 140 tonnes d'huile de colza raffinée; que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions dans les annexes dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes du règlement (CEE) n° 3630/89 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 5. 12. 1989, p. 6.

## ANNEXE I

1. **Action n° (1)**: 502/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: UNHCR, case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt (tél.: 739 81 11; télex: 27492 UNHCR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Bureau du HCR, Avenida dos Presidentes, 33, Maputo, Mozambique (tél.: 74 32 42).
5. **Lieu ou pays de destination**: Mozambique.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 1 030 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
  - Boîtes métalliques de 5 litres, 4 boîtes par carton,
  - les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant:  
« ACTION No 502/89 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR ASSISTANCE PROGRAMME / FOR REFUGEES IN MOZAMBIQUE / FOR FREE DISTRIBUTION / BEIRA ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Beira.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 13. 2 au 13. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 28. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (4)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 10. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 23. 1. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 27. 2 au 27. 3. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: le 11. 4. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

## ANNEXE II

1. **Action n° (¹):** 503/89.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** UNHCR, case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt (tél. : 739 81 11 ; télex : 27492 UNHCR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire (²) :** Bureau du HCR, Shell House, Mountain Inn Area, Mbabane, Swaziland (tél. : 43 414).
5. **Lieu ou pays de destination :** Swaziland.
6. **Produit à mobiliser :** huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale :** 30 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
  - boîtes métalliques de 5 litres, 4 boîtes par carton,
  - les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant :  
« ACTION No 503/89 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR ASSISTANCE PROGRAMME / FOR REFUGEES IN ZWAZILAND / FOR FREE DISTRIBUTION / MBABANE ».
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu destination, Mbabane via Durban.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :**
  - par camion : Ndzevane Refugee Settlement, Big Bend, Swaziland ;
  - par chemin de fer : Matate Railway Station, Big Bend, Swaziland.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 13. 2 au 13. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 28. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (⁴) :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 9. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 10. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 23. 1. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 27. 2 au 27. 3. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 11. 4. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁵) :**

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

## ANNEXE III

1. **Action n° (1) :** 617/89.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** UNHCR, case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt (tél. : 739 81 11 ; télex : 27492 UNHCR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire (2) :** Bureau du HCR, Renault House, Great North Road, Lusaka, Zambia.
5. **Lieu ou pays de destination :** Zambie.
6. **Produit à mobiliser :** huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale :** 80 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
  - boîtes métalliques de 5 litres, 4 boîtes par carton,
  - les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant :  
« ACTION No 617/89 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR ASSISTANCE PROGRAMME / FOR REFUGEES IN ZAMBIA / FOR FREE DISTRIBUTION / UKWIMI ».
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu destination.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** UNHCR, c/o Ukwimi Settlement, Eastern Province, Petauke District.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 13. 2 au 13. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 28. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (4) :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 9. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 10. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 23. 1. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 27. 2 au 27. 3. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 11. 4. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5) :**

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 235 01 30,
    - 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3925/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 3631/89 relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 3631/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 2 000 tonnes d'huile de colza raffinée; que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3631/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 5. 12. 1989, p. 11.

## ANNEXE

1. **Action n° (1)**: 168/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Mozambique.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: IMBEC EE, CP 4229, Maputo, Mozambique (téléc : 6-206 IMBEC MO).
5. **Lieu ou pays de destination**: Mozambique.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (7)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 2 000 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (6)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
  - à livrer en conteneurs de 20 pieds
  - les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant:
    - ACÇÃO N° 168/89 / ÓLEO VEGETAL / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA •
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison (8)**: rendu destination.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Maputo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: magasins de l'Empresa de Abastecimento da Cidade de Maputo (EACM), avenida da OUA No 1095, CP 2644, Maputo.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 13. 2 au 13. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 28. 3. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (9)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 10. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 23. 1. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 27. 2 au 27. 3. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: le 11. 4. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : FSC da Camara, CP 1306, Maputo (tél. : 74 40 92 ; télex : 6-146 CCE-MO).
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) L'huile végétale est contenue dans des bidons en polyéthylène à haute densité, hermétiquement fermés, répondant aux caractéristiques suivantes :
- contenance : 5 litres,
  - type de matériau : Lupolen 5661 B ou équivalent,
  - poids : 230 grammes au minimum,
  - résistance à la compression : 350 N au minimum, 460 N au maximum.
- Les bidons doivent être gerbables, à deux parois plates, munis d'une poignée incorporée et d'un bouchon à visser avec dispositif d'invulnérabilité.
- Les bidons sont à leur tour emballés, par quatre, dans un carton.
- Carton : voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous I. 3.1) ; le carton comporte, en outre, un croisillon avec fissure au milieu.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>8</sup>) Les frais de dépotage des conteneurs ne sont pas à charge de l'adjudicataire.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3926/89 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1989**  
**portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et**  
**du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1990/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3076/89<sup>(6)</sup>, prévoit que la restitution à la production soit fixée trimestriellement en utilisant la différence entre le prix d'achat du maïs valable pendant le premier mois de la période de fixation et le prix caf utilisé pour le calcul du

prélèvement à l'importation du maïs, multipliée par un coefficient de 1,6; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié est fixée à 110,11 écus par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

(4) JO n° L 190 du 5. 7. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 294 du 13. 10. 1989, p. 15.

(6) JO n° L 205 du 18. 7. 1989, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3927/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(6)</sup>;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	141,98
1006 20 15 000	01	141,98
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	141,98
1006 20 96 000	01	141,98
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	141,98
1006 30 25 000	01	141,98
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	141,98
1006 30 46 000	01	141,98
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 000	—	—
1006 30 63 100	01	177,48
	03	183,48
	05	183,48
	06	188,48
	07	188,48
	08	183,48
	09	183,48
	10	188,48
	11	188,48
	12	188,48
	13	177,48
	14	188,48
1006 30 63 900	01	177,48
	13	177,48
1006 30 65 100	01	177,48
	03	183,48
	05	183,48
	06	188,48
	07	188,48
	08	183,48
	09	183,48
	10	188,48
	11	188,48
	12	188,48
	13	177,48
	14	188,48
1006 30 65 900	01	177,48
	13	177,48
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	—	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	
1006 30 94 100	01	177,48	
	03	183,48	
	05	183,48	
	06	188,48	
	07	188,48	
	08	183,48	
	09	183,48	
	10	188,48	
	11	188,48	
	12	188,48	
	13	177,48	
	14	188,48	
	1006 30 94 900	01	177,48
		13	177,48
1006 30 96 100	01	177,48	
	03	183,48	
	05	183,48	
	06	188,48	
	07	188,48	
	08	183,48	
	09	183,48	
	10	188,48	
	11	188,48	
	12	188,48	
	13	177,48	
	14	188,48	
	1006 30 96 900	01	177,48
		13	177,48
1006 30 98 100	—	—	
1006 30 98 900	—	—	
1006 40 00 000	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25), modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3928/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup> de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code produit	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4
1006 20 11 000	—	—	—	—
1006 20 13 000	0	0	0	0
1006 20 15 000	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—
1006 20 94 000	0	0	0	0
1006 20 96 000	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—
1006 30 23 000	0	0	0	0
1006 30 25 000	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—
1006 30 44 000	0	0	0	0
1006 30 46 000	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—
1006 30 61 000	—	—	—	—
1006 30 63 100	0	0	0	0
1006 30 63 900	0	0	0	0
1006 30 65 100	0	0	0	0
1006 30 65 900	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—
1006 30 92 000	—	—	—	—
1006 30 94 100	0	0	0	0
1006 30 94 900	0	0	0	0
1006 30 96 100	0	0	0	0
1006 30 96 900	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3929/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(6)</sup> et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(7)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(9)</sup>;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de janvier 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(9) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables pour le mois de janvier 1990 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	120,00
1001 90 99 000	57,00
1002 00 00 000	45,00
1003 00 90 000	68,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	79,00
1006 20 92 000	154,78
1006 20 94 000	154,78
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 000	193,48
1006 30 94 100	193,48
1006 30 94 900	193,48
1006 30 96 100	193,48
1006 30 96 900	193,48
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	79,00
1101 00 00 110	73,00
1101 00 00 120	73,00
1101 00 00 130	73,00
1102 20 10 100	116,34
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	96,03
1103 11 10 500	189,00
1103 11 90 100	80,00
1103 13 19 100	149,58
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	161,56
1104 21 50 100	128,04

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3930/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1755/89 de la Commission, du 20 juin 1989, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2891/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1989, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1989;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 <sup>(6)</sup>;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir

compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990;considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que le règlement (CEE) n° 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal <sup>(7)</sup>, a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 8.<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 28. 9. 1989, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 45.

1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en

libre circulation, l'application des prélèvements visés aux paragraphes 1 et 2 est suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	83,54	43,77	—
0103 92 11	71,05	37,23	—
0103 92 19	83,54	43,77	—
0203 11 10	108,64	56,92	—
0203 12 11	157,53	82,54	—
0203 12 19	121,68	63,76	—
0203 19 11	121,68	63,76	—
0203 19 13	176,00	92,22	—
0203 19 15	94,52	49,52	—
0203 19 55	176,00	92,22	—
0203 19 59	176,00	92,22	—
0203 21 10	108,64	56,92	—
0203 22 11	157,53	82,54	—
0203 22 19	121,68	63,76	—
0203 29 11	121,68	63,76	—
0203 29 13	176,00	92,22 (*)	—
0203 29 15	94,52	49,52	—
0203 29 55	176,00	92,22 (*)	—
0203 29 59	176,00	92,22	—
0206 30 21	131,45	68,88	7
0206 30 31	95,60	50,09	4
0206 41 91	131,45	68,88	7
0206 49 91	95,60	50,09	4
0209 00 11	43,46	22,77	—
0209 00 19	47,80	25,05	—
0209 00 30	26,07	13,66	—
0210 11 11	157,53	82,54 (*)	—
0210 11 19	121,68	63,76	—
0210 11 31	306,36	160,53	—
0210 11 39	241,18	126,37	—
0210 12 11	94,52	49,52 (*)	—
0210 12 19	157,53	82,54	—
0210 19 10	139,06	72,86	—
0210 19 20	152,10	79,69	—
0210 19 30	121,68	63,76	—
0210 19 40	176,00	92,22 (*)	—
0210 19 51	176,00	92,22	—
0210 19 59	176,00	92,22	—
0210 19 60	241,18	126,37	—
0210 19 70	303,11	158,82	—
0210 19 81	306,36	160,53	—
0210 19 89	306,36	160,53	—
0210 90 31	131,45	68,88	—
0210 90 39	95,60	50,09	—
1501 00 11	34,76	18,22	3
1501 00 19	34,76	18,22	—
1601 00 10	152,10	96,93	24
1601 00 91	255,30	166,16 (*)	—

Code NC	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	173,82	110,25 <sup>(1)</sup>	—
1602 10 00	121,68	84,55	26
1602 20 90	141,23	95,27	25
1602 41 10	266,17	175,53	—
1602 42 10	222,71	142,58	—
1602 49 11	266,17	181,91	—
1602 49 13	222,71	149,38	—
1602 49 15	222,71	147,03 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 19	146,66	93,13 <sup>(1)</sup>	—
1602 49 30	121,68	83,07	—
1602 49 50	72,79	59,23	—
1602 90 10	141,23	95,27	26
1602 90 51	146,66	93,13	—
1902 20 30	72,79	64,03	—

<sup>(1)</sup> Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris en annexe du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil (JO n° L 383 du 30. 12. 1989), le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

*NB* : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1), modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3931/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87<sup>(4)</sup>;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2865/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1989, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1989;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1990;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que le règlement (CEE) n° 631/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal et modifiant le règlement (CEE) n° 177/86<sup>(6)</sup> a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.<sup>(4)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 276 du 26. 9. 1989, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces	%
0105 11 00	23,22	5,76	—
0105 19 10	101,65	19,16	—
0105 19 90	23,22	5,76	—
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	
0105 91 00	80,10	23,88	—
0105 99 10	92,83	35,71	—
0105 99 20	118,43	35,97	—
0105 99 30	106,48	27,19	—
0105 99 50	124,13	37,55	—
0207 10 11	100,64	30,01	—
0207 10 15	114,43	34,11	—
0207 10 19	124,68	37,17	—
0207 10 31	152,11	38,84	—
0207 10 39	166,73	42,57	—
0207 10 51	109,21	42,01	—
0207 10 55	132,61	51,01	—
0207 10 59	147,35	56,67 (*)	—
0207 10 71	169,19	51,39	—
0207 10 79	160,80	54,50 (*)	—
0207 10 90	177,33	53,64	—
0207 21 10	114,43	34,11	—
0207 21 90	124,68	37,17	—
0207 22 10	152,11	38,84	—
0207 22 90	166,73	42,57	—
0207 23 11	132,61	51,01	—
0207 23 19	147,35	56,67 (*)	—
0207 23 51	169,19	51,39	—
0207 23 59	160,80	54,50 (*)	—
0207 23 90	177,33	53,64	—
0207 31 00	1 691,90	513,90	3
0207 39 11	297,07	97,13	—
0207 39 13	137,15	40,89	—
0207 39 15	95,85	30,17	—
0207 39 17	66,36	20,89	—
0207 39 21	188,81	56,28	—
0207 39 23	177,37	52,87	—
0207 39 25	294,92	92,84	—
0207 39 27	66,36	20,89	—
0207 39 31	319,43	81,56	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 39 33	183,40	46,83	—
0207 39 35	95,85	30,17	—
0207 39 37	66,36	20,89	—
0207 39 41	243,38	62,14	—
0207 39 43	114,08	29,13	—
0207 39 45	205,35	52,43	—
0207 39 47	294,92	92,84	—
0207 39 51	66,36	20,89	—
0207 39 53	337,68	114,45 (1)	—
0207 39 55	297,07	97,13	—
0207 39 57	162,09	62,34	—
0207 39 61	176,88	59,95 (1)	—
0207 39 63	195,06	59,00	—
0207 39 65	95,85	30,17 (1)	—
0207 39 67	66,36	20,89 (1)	—
0207 39 71	241,20	81,75 (1)	—
0207 39 73	188,81	56,28	—
0207 39 75	233,16	79,03 (1)	—
0207 39 77	177,37	52,87	—
0207 39 81	205,39	73,86 (1)	—
0207 39 83	294,92	92,84	—
0207 39 85	66,36	20,89	—
0207 39 90	169,58	53,38	10
0207 41 10	297,07	97,13	—
0207 41 11	137,15	40,89	—
0207 41 21	95,85	30,17	—
0207 41 31	66,36	20,89	—
0207 41 41	188,81	56,28	—
0207 41 51	177,37	52,87	—
0207 41 71	294,92	92,84	—
0207 41 90	66,36	20,89	—
0207 42 10	319,43	81,56	—
0207 42 11	183,40	46,83	—
0207 42 21	95,85	30,17	—
0207 42 31	66,36	20,89	—
0207 42 41	243,38	62,14	—
0207 42 51	114,08	29,13	—
0207 42 59	205,35	52,43	—
0207 42 71	294,92	92,84	—
0207 42 90	66,36	20,89	—
0207 43 11	337,68	114,45 (1)	—
0207 43 15	297,07	97,13	—
0207 43 21	162,09	62,34	—
0207 43 23	176,88	59,95 (1)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 43 25	195,06	59,00	—
0207 43 31	95,85	30,17 <sup>(1)</sup>	—
0207 43 41	66,36	20,89 <sup>(1)</sup>	—
0207 43 51	241,20	81,75 <sup>(1)</sup>	—
0207 43 53	188,81	56,28	—
0207 43 61	233,16	79,03 <sup>(1)</sup>	—
0207 43 63	177,37	52,87	—
0207 43 71	205,39	73,86 <sup>(1)</sup>	—
0207 43 81	294,92	92,84	—
0207 43 90	66,36	20,89	—
0207 50 10	1 691,90	513,90	3
0207 50 90	169,58	53,38	10
0209 00 90	147,46	46,42	—
0210 90 71	1 691,90	513,90	3
0210 90 79	169,58	53,38	10
1501 00 90	176,95	55,70	18
1602 31 11	304,22	77,68	17
1602 31 19	324,41	102,12	17
1602 31 30	176,95	55,70	17
1602 31 90	103,22	32,49	17
1602 39 11	292,58	96,64	—
1602 39 19	324,41	102,12	17
1602 39 30	176,95	55,70	17
1602 39 90	103,22	32,49	17

<sup>(1)</sup> Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris en annexe du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil (JO n° L 383 du 30. 12. 1989), le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3932/89 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1989

**fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission, du 16 octobre 1987, portant modalités d'application du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pendant la période 1987-1990<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3624/89<sup>(3)</sup>, a prescrit le cadre des modalités garantissant les objectifs du règlement précité ;considérant que le montant de l'abattement applicable au prélèvement de maïs et de sorgho importés en Espagne doit être fixé à un niveau permettant, d'une part, l'importation des quantités prévues par l'accord intervenu entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique<sup>(4)</sup> et, d'autre part, d'éviter des perturbations du marché espagnol des céréales ;considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89<sup>(6)</sup>, prévoit notamment une diminution de 50 % du prélèvement applicable au sorgho ; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à

perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il peut être pallié à cet inconvénient par la fixation d'un abattement spécifique du prélèvement applicable au sorgho importé dans le cadre du présent règlement ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le montant de l'abattement applicable au prélèvement du sorgho importé en Espagne afin d'atteindre les quantités prévues dans le délai convenu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'abattement du prélèvement prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1799/87 est fixé à :

- 0 écu par tonne pour le maïs,
- 0 écu par tonne pour le sorgho originaire des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,
- 0 écu par tonne pour le sorgho importé des autres origines.

*Article 2*Le règlement (CEE) n° 3791/89<sup>(7)</sup> de la Commission est abrogé.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.  
 (2) JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.  
 (3) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 28.  
 (4) JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 1.  
 (5) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.  
 (6) JO n° L 347 du 23. 11. 1989, p. 3.

(7) JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 48.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3933/89 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1989**  
**instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches origi-**  
**naires de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/89 de la Commission, du 16 octobre 1989, fixant les prix de référence des clémentines fraîches pour la campagne 1989/1990 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 59,57 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1989 au 28 février 1990;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

3811/85 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les clémentines fraîches originaires de Tunisie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces clémentines fraîches;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation des clémentines fraîches (code NC ex 0805 20 10), originaires de Tunisie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 8,88 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3934/89 DE LA COMMISSION****du 22 décembre 1989****fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3504/89 <sup>(4)</sup>, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO n° L 342 du 24. 11. 1989, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	11,34
0102 90 31	11,34
0102 90 33	11,34
0102 90 35	11,34
0102 90 37	11,34
0201 10 10	21,39
0201 10 90	21,39
0201 20 21	21,39
0201 20 29	21,39
0201 20 31	17,11
0201 20 39	17,11
0201 20 51	25,67
0201 20 59	25,67
0201 20 90	32,09
0201 30	36,79
0202 10 00	19,25
0202 20 10	19,25
0202 20 30	15,40
0202 20 50	23,96
0202 20 90	28,88
0202 30 10	23,96
0202 30 50	23,96
0202 30 90	33,15
0206 10 95	36,79
0206 29 91	33,15
0210 20 10	32,09
0210 20 90	36,79
0210 90 41	36,79
0210 90 90	36,79
1602 50 10	36,79
1602 90 61	36,79

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3935/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3548/89 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3841/89<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3548/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 348 du 29. 11. 1989, p. 8.<sup>(8)</sup> JO n° L 372 du 21. 12. 1989, p. 36.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(en écus/t)*

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 30 00	3,02	182,92	185,94
1103 14 00	3,02	182,92	185,94
1103 29 50	3,02	182,92	185,94
1104 19 91	6,04	310,63	316,67
1108 19 10	30,83	262,31	293,14

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3936/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(5)</sup> et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(6)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71<sup>(10)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission (1) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (3),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	116,23	1104 22 30 100	137,67
1102 20 10 300	99,62	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	99,62	1104 23 10 100	124,53
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	95,47
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	96,41	1104 29 11 100	—
1102 90 10 900	65,56	1104 29 15 900	—
1102 90 30 100	145,76	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	70,57
1103 12 00 100	145,76	1104 29 95 000	70,57
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	14,00
1103 13 11 100	149,44	1104 30 90 000	20,76
1103 13 11 300	116,23	1107 10 11 000	99,64
1103 13 11 500	99,62	1107 10 91 000	114,40
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	111,96
1103 13 19 100	149,44	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	116,23	1108 12 00 100	132,83
1103 13 19 500	99,62	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	132,83
1103 13 90 100	99,62	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	70,57	1108 19 10 100	253,00
1103 19 30 100	99,62	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	57,10	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	65,56	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	84,68	1702 30 51 000	173,51
1104 11 90 100	96,41	1702 30 59 000	132,83
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	173,51
1104 12 90 100	161,96	1702 30 99 000	132,83
1104 12 90 300	129,57	1702 40 90 000	132,83
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	173,51
1104 19 10 000	57,10	1702 90 50 900	132,83
1104 19 50 110	132,83	1702 90 75 000	181,81
1104 19 50 130	107,93	1702 90 79 000	126,19
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	132,83
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	16,26
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	16,26
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	96,41	2302 20 10 000	16,26
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	16,26
1104 21 30 100	96,41	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	16,26
1104 21 50 100	128,54	2302 30 90 000	16,26
1104 21 50 300	102,83	2302 40 10 000	16,26
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	16,26
1104 22 10 100	129,57	2303 10 11 100	66,42
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3937/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3049/89<sup>(9)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.<sup>(9)</sup> JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des diffé-

rents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	4,57
	09	—
2309 10 11 190	01	3,31
	09	—
2309 10 11 210	01	9,13
	09	—
2309 10 11 290	01	6,61
	09	—
2309 10 11 310	01	18,26
	09	—
2309 10 11 390	01	13,23
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	4,57
	09	—
2309 10 13 190	01	3,31
	09	—
2309 10 13 210	01	9,13
	09	—
2309 10 13 290	01	6,61
	09	—
2309 10 13 310	01	18,26
	09	—
2309 10 13 390	01	13,23
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	4,57
	09	—
2309 10 31 190	01	3,31
	09	—
2309 10 31 210	01	9,13
	09	—
2309 10 31 290	01	6,61
	09	—
2309 10 31 310	01	18,26
	09	—
2309 10 31 390	01	13,23
	09	—
2309 10 31 410	01	27,40
	09	—
2309 10 31 490	01	19,84
	09	—
2309 10 31 510	01	36,53
	09	—

*(en écus/t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	26,46
	09	—
2309 10 31 610	01	45,66
	09	—
2309 10 31 690	01	33,07
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	4,57
	09	—
2309 10 33 190	01	3,31
	09	—
2309 10 33 210	01	9,13
	09	—
2309 10 33 290	01	6,61
	09	—
2309 10 33 310	01	18,26
	09	—
2309 10 33 390	01	13,23
	09	—
2309 10 33 410	01	27,40
	09	—
2309 10 33 490	01	19,84
	09	—
2309 10 33 510	01	36,53
	09	—
2309 10 33 590	01	26,46
	09	—
2309 10 33 610	01	45,66
	09	—
2309 10 33 690	01	33,07
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	4,57
	09	—
2309 10 51 190	01	3,31
	09	—
2309 10 51 210	01	9,13
	09	—
2309 10 51 290	01	6,61
	09	—
2309 10 51 310	01	18,26
	09	—
2309 10 51 390	01	13,23
	09	—
2309 10 51 410	01	27,40
	09	—
2309 10 51 490	01	19,84
	09	—
2309 10 51 510	01	36,53
	09	—
2309 10 51 590	01	26,46
	09	—
2309 10 51 610	01	45,66
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	33,07
	09	—
2309 10 51 710	01	54,79
	09	—
2309 10 51 790	01	39,68
	09	—
2309 10 51 810	01	59,77
	09	—
2309 10 51 890	01	43,29
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	4,57
	09	—
2309 10 53 190	01	3,31
	09	—
2309 10 53 210	01	9,13
	09	—
2309 10 53 290	01	6,61
	09	—
2309 10 53 310	01	18,26
	09	—
2309 10 53 390	01	13,23
	09	—
2309 10 53 410	01	27,40
	09	—
2309 10 53 490	01	19,84
	09	—
2309 10 53 510	01	36,53
	09	—
2309 10 53 590	01	26,46
	09	—
2309 10 53 610	01	45,66
	09	—
2309 10 53 690	01	33,07
	09	—
2309 10 53 710	01	54,79
	09	—
2309 10 53 790	01	39,68
	09	—
2309 10 53 810	01	59,77
	09	—
2309 10 53 890	01	43,29
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	4,57
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	3,31
	09	—
2309 90 31 210	01	9,13
	09	—
2309 90 31 290	01	6,61
	09	—
2309 90 31 310	01	18,26
	09	—
2309 90 31 390	01	13,23
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	4,57
	09	—
2309 90 33 190	01	3,31
	09	—
2309 90 33 210	01	9,13
	09	—
2309 90 33 290	01	6,61
	09	—
2309 90 33 310	01	18,26
	09	—
2309 90 33 390	01	13,23
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	4,57
	09	—
2309 90 41 190	01	3,31
	09	—
2309 90 41 210	01	9,13
	09	—
2309 90 41 290	01	6,61
	09	—
2309 90 41 310	01	18,26
	09	—
2309 90 41 390	01	13,23
	09	—
2309 90 41 410	01	27,40
	09	—
2309 90 41 490	01	19,84
	09	—
2309 90 41 510	01	36,53
	09	—
2309 90 41 590	01	26,46
	09	—
2309 90 41 610	01	45,66
	09	—
2309 90 41 690	01	33,07
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	4,57
	09	—
2309 90 43 190	01	3,31
	09	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	9,13
	09	—
2309 90 43 290	01	6,61
	09	—
2309 90 43 310	01	18,26
	09	—
2309 90 43 390	01	13,23
	09	—
2309 90 43 410	01	27,40
	09	—
2309 90 43 490	01	19,84
	09	—
2309 90 43 510	01	36,53
	09	—
2309 90 43 590	01	26,46
	09	—
2309 90 43 610	01	45,66
	09	—
2309 90 43 690	01	33,07
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	4,57
	09	—
2309 90 51 190	01	3,31
	09	—
2309 90 51 210	01	9,13
	09	—
2309 90 51 290	01	6,61
	09	—
2309 90 51 310	01	18,26
	09	—
2309 90 51 390	01	13,23
	09	—
2309 90 51 410	01	27,40
	09	—
2309 90 51 490	01	19,84
	09	—
2309 90 51 510	01	36,53
	09	—
2309 90 51 590	01	26,46
	09	—
2309 90 51 610	01	45,66
	09	—
2309 90 51 690	01	33,07
	09	—
2309 90 51 710	01	54,79
	09	—
2309 90 51 790	01	39,68
	09	—
2309 90 51 810	01	59,77
	09	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	43,29
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	4,57
	09	—
2309 90 53 190	01	3,31
	09	—
2309 90 53 210	01	9,13
	09	—
2309 90 53 290	01	6,61
	09	—
2309 90 53 310	01	18,26
	09	—
2309 90 53 390	01	13,23
	09	—
2309 90 53 410	01	27,40
	09	—
2309 90 53 490	01	19,84
	09	—
2309 90 53 510	01	36,53
	09	—
2309 90 53 590	01	26,46
	09	—
2309 90 53 610	01	45,66
	09	—
2309 90 53 690	01	33,07
	09	—
2309 90 53 710	01	54,79
	09	—
2309 90 53 790	01	39,68
	09	—
2309 90 53 810	01	59,77
	09	—
2309 90 53 890	01	43,29
	09	—
2309 90 53 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié,  
09 les autres destinations.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1762/89 de la Commission, du 20 juin 1989, concernant certaines données statistiques relatives aux restitutions payées pour l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 172 du 21 juin 1989.)*

À l'annexe, page 25, colonnes de gauche :

*au lieu de :*

• Numéros des groupes de marchandises	Positions SH/NC correspondantes
(1)	(2)
1	0403 10 51 à 99 *

*lire :*

• Numéros des groupes de marchandises	Positions SH/NC correspondantes
(1)	(2)
1	0403 10 51 à 99 0403 90 71 à 99 *